



Politique

N°

Domaine :

En vigueur :

Révisée le :

AUTO-IDENTIFICATION VOLONTAIRE DES MEMBRES AUTOCHTONES DU PERSONNEL ET DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS SCOLAIRES (PREMIÈRES NATIONS, MÉTIS, INUIT)

1. PRÉAMBULE

Attendu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières s'engage à offrir un milieu de travail propice à l'épanouissement de l'employé;

Attendu que le Conseil veut offrir, de façon volontaire, aux membres du personnel et aux conseillères et conseillers scolaires la possibilité de s'auto-identifier en tant que membre de la communauté des Premières Nations, Métis ou Inuit;

Attendu que le Conseil reconnaît qu'il est au service d'une population diversifiée;

Il est résolu que le Conseil s'engage à offrir un milieu de travail inclusif et reconnaissant du patrimoine autochtone aux membres du personnel et aux conseillères et conseillers scolaires.

2. DÉFINITIONS

L'identification des membres du personnel autochtones se réfère conformément à la *Loi constitutionnelle de 1982* (Article 35), dont « les peuples autochtones du Canada » comprennent les Premières Nations, les Inuit et les Métis du Canada selon les définitions suivantes :

2.1 Premières Nations : des personnes qui possèdent ou non le statut d'Indien aux termes de la *Loi sur les Indiens*. Dans la société canadienne actuelle, le terme « Première nation » est utilisé plutôt que le mot « indien ».

2.2 Métis : des personnes d'ascendance mixte – qui possèdent des ancêtres européens et issus d'une Première nation – se désignant eux-mêmes comme Métis et se distinguant ainsi des membres des

Premières Nations, des Inuit et des non-Autochtones. Les Métis possèdent une culture unique, inspirée de leurs origines ancestrales diverses, qui peuvent être écossaises, françaises, ojibwés, crie ou autres Premières Nations.

- 2.3 Inuit** : Autochtones du Nord canadien qui vivent au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest, dans le nord du Québec et le nord du Labrador. Dans la langue inuite, l'inuktitut, le mot Inuit signifie « les gens ».

3. OBJECTIFS VISÉS

- 3.1** D'améliorer, de développer et de mettre en œuvre des programmes d'éducation et des services de soutien aux élèves et au personnel auto-identifié.
- 3.2** De respecter l'attente ministérielle à soutenir le recrutement et la rétention du personnel enseignant et non-enseignant autochtone.

4. RESPONSABILITÉS

- 4.1** Le membre du personnel ou la conseillère ou le conseiller scolaire
- 4.1.1** complète le formulaire et le remet au service des ressources humaines en indiquant son désir ou non d'agir à titre de modèle et de partager ses connaissances quant à sa culture et ses traditions autochtones.
- 4.2** La direction d'école ou de service
- 4.2.1** fait le rappel de la politique aux membres de son personnel en début d'année scolaire.
- 4.3** Le service des ressources humaines
- 4.3.1** classe le formulaire dans le dossier de l'employé;
- 4.3.2** insère une copie du formulaire dans la trousse d'embauche du personnel et informe tout nouvel employé de la présente politique.

5. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

- 5.1** Le Conseil s'engage à des pratiques de collecte de données sans biais ou préjugés, dans le respect de la culture, des valeurs et des traditions des peuples autochtones.
- 5.2** Toutes les données portant sur l'auto-identification des membres autochtones du personnel sont collectées et stockées de façon sécuritaire afin de respecter la vie privée et sont utilisées dans le but d'améliorer, de développer et de mettre en œuvre des

programmes d'éducation ou des services de soutien aux élèves, au personnel et au conseillères et conseillers scolaires.

5.3 Dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'auto-identification volontaire et confidentielle pour les membres autochtones du personnel, le Conseil s'engage à respecter les lois suivantes :

5.3.1 *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée;*

5.3.2 *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée;*

5.3.3 *Loi sur l'Éducation.*

5.4 Le Conseil s'engage à respecter la confidentialité des renseignements relatifs à l'identification volontaire en tenant compte des options choisies par le personnel auto-identifié, et ce, comme indiqué dans le formulaire n° « auto-identification volontaire des membres autochtones du personnel et des conseillers et conseillères scolaires (premières nations, métis, inuit).

6. MÉTHODE DE SUIVI

6.1 Tous les trois (3) ans, la direction de l'éducation ou la personne désignée doit faire un rapport au Conseil sur la mise en application de cette politique.

6.2 Le rapport contiendra les points suivants :

6.2.1 les défis occasionnés par la mise en œuvre de cette politique;

6.2.2 les recommandations suggérées afin d'améliorer cette politique.

FORMULAIRE

Formulaire n° « Auto-identification volontaire des membres autochtones du personnel et des conseillers et conseillères scolaires (premières nations, métis, inuit) »